

Direction des relations à la population

RAPPORT N° 2025-3 - 2 . 6 . 26

au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23/06/2025

Règlement de fonctionnement du nouveau dispositif d'aide à la mobilité VALIB+.

Une nouvelle aide à la mobilité venant se substituer au forfait Améthyste, à destination des mêmes catégories de bénéficiaires, a été soumise à l'approbation de l'Assemblée délibérante le 10 mars 2025.

Ce nouveau dispositif, nommé VALIB+, permet une prise en charge annuelle pouvant aller jusqu'à 200 € des déplacements effectués et payés par le bénéficiaire dans le cadre de la souscription depuis au moins 6 mois au titre de transport Liberté+ mis en place par Île-de-France Mobilités.

Ce passe est gratuit. Sa souscription se fait en agences Navigo ou en ligne sur le site d'Île-de-France Mobilités.

Pour permettre l'instruction des premières demandes d'accès à ce dispositif à compter du 1^{er} octobre 2025, il est proposé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur son règlement de fonctionnement et son intégration dans le règlement départemental d'aide sociale.

Outre de rappeler les différentes catégories de bénéficiaires (qui sont les mêmes que pour le forfait Améthyste), ce règlement permet, notamment de préciser :

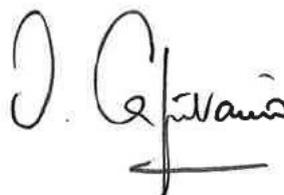
- les conditions d'accès notamment en terme de durée d'adhésion au passe Liberté+, de résidence, et de montant des déplacements réglés ;
- les modalités et conditions de formulation des premières demandes et des renouvellements ;
- les engagements de l'administration et des bénéficiaires dans le cadre de cette prestation ;
- les voies de recours.

Je vous prie de bien vouloir délibérer et approuver :

- le règlement de fonctionnement du nouveau dispositif d'aide départementale à la mobilité VALIB+ ;
- son intégration dans le règlement départementale d'aide sociale

Le Président du Conseil départemental,

Rapport présenté par :
M. AMSLER
Vice président du Conseil départemental



DÉLIBÉRATION N° 2025 -3 - 2 . 6 . 26

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23/06/2025

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'est réuni le 23/06/2025,
dans la salle des séances de l'Hôtel du Département,
conformément à l'article L. 3121-9 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Étaient absents excusés :

Membres de la commission ayant donné délégation de vote pour la séance :

Objet : Règlement de fonctionnement du nouveau dispositif d'aide à la mobilité VALIB+.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3214-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le Conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département ;

Vu l'article L. 111-4 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que le Conseil départemental peut créer des aides facultatives qui sont définies dans le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Code des transports ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2018 - 6 - 3.1.28 du 17 décembre 2018 relative à l'adoption du Règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022 - 3 - 3.1.40 du 27 juin 2022 relative à l'actualisation du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu la délibération du Conseil départementale n° 2025-1 - 2.1.15/3 du 10 mars 2025 relative à la mise en place d'une nouvelle aide à la mobilité d'un montant maximal de 200 €.

Considérant la nécessité d'instruire les demandes d'accès au nouveau dispositif à compter du 1^{er} octobre 2025.

Considérant le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Sur le rapport présenté au nom de la 2^e commission par M. Amsler ;

Sur l'avis de la commission des finances.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Approuve le règlement de fonctionnement de la nouvelle aide à la mobilité VALIB+ tel que joint en annexe 1 de cette délibération.

Article 2 : Décide de la modification du règlement départemental d'aide sociale par création d'une fiche « Aide à la mobilité : VALIB+ » reprenant les termes de ce même règlement de fonctionnement, dont les premières demandes seront instruites à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Le Président du Conseil départemental

Olivier Capitanio

VALIB+

Règlement de fonctionnement

Adopté par délibération du Conseil départemental n° 2025-3 – 2.6.26 du 23 juin 2025

DÉFINITION

VALIB+ permet une prise en charge pouvant aller jusqu'à 200 € des déplacements effectués et payés par le bénéficiaire dans le cadre de la souscription depuis au moins 6 mois au titre de transport Liberté+ mis en place par Ile-de-France Mobilités.

Ce Passe Liberté+ est gratuit, nominatif et non cessible. Sa souscription se fait en agences Navigo ou en ligne sur le site d'Ile-de-France Mobilités.

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles au dispositif d'aide à la mobilité VALIB+ les personnes résidant dans le Val-de-Marne depuis au moins un an et répondant aux critères suivants depuis au moins 6 mois :

- Attribution avec conditions de ressources :
 - Les personnes âgées de 60 ans et plus, non imposables sur le revenu ou dont le montant de l'impôt ne donne pas lieu à recouvrement (jusqu'à 61 €) et n'exerçant aucune activité professionnelle,
 - Les personnes titulaires d'une pension d'invalidité, non imposables sur le revenu ou dont le montant de l'impôt ne donne pas lieu à recouvrement (jusqu'à 61 €) et n'exerçant aucune activité professionnelle ;
- Attribution sans conditions de ressources :
 - Les anciens combattants âgés de 60 ans et plus,
 - Les titulaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH),
 - Les enfants âgés de 4 à 10 ans révolus titulaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) non scolarisés ou scolarisés dans un établissement non reconnu par l'Education nationale,
 - Les enfants titulaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) âgés de 11 ans à 19 ans révolus,
 - Les veuves de guerre âgées de 60 ans et plus,
 - Les veuves d'anciens combattants âgés de 60 ans et plus,
 - Les médaillés de l'enfance et des familles, âgés de 60 ans au moins et n'exerçant aucune activité professionnelle,
 - Les orphelins de guerre et pupilles de la Nation âgés de 60 ans et plus.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

VALIB+ s'adresse aux personnes

- Répondant aux critères définis dans le paragraphe « Bénéficiaires » depuis au moins 6 mois et ayant souscrit un titre de transport Liberté+ depuis au moins 6 mois ;
- Ayant leur résidence principale dans le Val-de-Marne depuis au moins un an à la date de dépôt de la demande. La résidence principale est appréciée au regard du lieu d'imposition de la personne.

Seuls sont éligibles à la prestation VALIB+ les déplacements effectués et réglés dans le cadre du contrat Liberté+.

Les déplacements effectués avec un autre titre de transport par un titulaire du Passe Liberté+ n'ouvrent pas droit à remboursement dans le cadre du dispositif VALIB+.

VALIB+ n'est cumulable avec aucune autre aide départementale à la mobilité.

Il ne peut être accordé à une personne ayant bénéficié d'une autre aide départementale à la mobilité au cours des douze derniers mois ou ayant bénéficié d'un forfait Améthyste arrivé à échéance depuis moins de 6 mois.

PROCEDURE

Les demandes sont formulées prioritairement par le biais du service en ligne à partir du site internet du Département.

Elles peuvent également être présentées auprès de l'accueil du Service des aides à la mobilité ou des permanences départementales dans les villes pour lesquelles un rendez-vous peut être pris auprès de la plate-forme d'accueil téléphonique 3994.

Chaque demande doit être accompagnée de l'ensemble des documents justifiant que le bénéficiaire remplit les conditions détaillées aux paragraphes « Bénéficiaires » et « Conditions d'attribution ».

En cas de dossier de demande incomplet, le service instructeur peut demander l'envoi de pièces complémentaires. Faute de réception de celles-ci par le service dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande de pièces complémentaires, le dossier est classé sans suite.

À compter de la réception du dossier complet, le service en charge de l'instruction de ces demandes dispose d'un délai de deux mois pour apporter une réponse au demandeur.

En l'absence de réponse du service instructeur dans ce délai, la demande sera considérée comme implicitement rejetée.

Première demande

Une première demande peut être présentée dès lors que le demandeur remplissant les conditions détaillées ci-dessus justifie de 200 € de déplacements payés dans le cadre de l'usage de son Passe Liberté+.

Si le demandeur n'a pas atteint 200 € de déplacements payés dans le cadre de l'usage de son Passe Liberté+, il peut présenter une demande de remboursement à partir de 12 mois de souscription au contrat Liberté+ et sera remboursé à hauteur des déplacements payés au cours des douze derniers mois à compter de la demande (dans la limite de 200€).

Demande de renouvellement

Le renouvellement de la prestation peut être accordé à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la dernière notification d'accord de versement VALIB+.

Modalités de versement

Le versement est effectué uniquement par virement sur un compte bancaire au nom de la personne titulaire du contrat ou à défaut, de celle identifiée comme payeur dans le cadre du contrat Liberté+.

Engagements du bénéficiaire

La présentation d'une demande d'octroi de l'aide VALIB+ vaut acceptation du présent règlement de fonctionnement.

Le bénéficiaire de VALIB+ autorise les services départementaux à vérifier les informations transmises dans le cadre de l'instruction de son dossier.

Fraudes et pénalités

Tout constat par les services départementaux de transmission de documents ayant fait l'objet de falsification entraînera l'engagement d'une procédure de recouvrement des sommes perçues à tort le cas échéant et l'exclusion de l'accès à toute aide départementale à la mobilité pendant une année.

VOIES DE RECOURS

En cas de contestation, l'allocataire peut constituer :

- Un recours administratif devant le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne. Celui-ci est écrit, motivé, signé et accompagné de la copie de la décision contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.
- Il est conseillé d'accompagner le recours de nouveaux arguments ou justificatifs.
- Et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, suivant la notification de la décision rendue.
- S'il fait suite à un recours administratif devant le Président du conseil départemental, le recours contentieux est exercé dans un délai de deux mois, suivant la notification de la décision rendue par le Président du Conseil départemental.

La juridiction administrative peut-être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>